

Règlement ministériel du 18 juillet 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR137A entre le CR137 et la Kalkesbach et le CR137 entre Consdorf et Berdorf à l'occasion du tournage d'un film.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du tournage d'un film, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR137A entre le CR137 et Kalkesbach et le CR137 entre Consdorf et Berdorf;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la durée du tournage, aux endroits ci-après, la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux :

- sur le CR137A (P.K. 0000-0100) entre le CR137 et Kalkesbach,
- sur le CR137 (P.K. 19850-20050) entre Consdorf et Berdorf.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues. Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2. Les signaux A,15 et A,16a sont également mis en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 31 juillet jusqu'à la fin du tournage.

Luxembourg, le 18 juillet 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch